

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION - SOCIETE SRBG ET SIGNATURE - CREATION D'UN
PLATEAU RALENTISSEUR - 16 RUE CAMILLE PERIER - DU 14 NOVEMBRE AU 25
NOVEMBRE 2022**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté du 18 juin 1958 relatif au stationnement rue Camille Périer,

Considérant la vitesse excessive des véhicules au droit de la crèche située au n°16 rue Camille Périer,

Vu la demande présentée par la société SRBG et la société Signature, pour le compte de la Mairie de Chatou, pour la réalisation de travaux de création d'un plateau ralentisseur au droit du n°16 rue Camille Périer, du 14 novembre au 25 novembre 2022,

Considérant que la configuration de la rue Camille Périer et du positionnement du réseau d'assainissement, la circulation sera limitée à une seule voie de circulation et pourra être déviée selon les phases de réalisation des travaux, une déviation sera mise en œuvre au besoin,

Considérant que la rue Camille Périer est une voie saturée tous les matins et qu'il convient donc de minimiser l'impact des travaux sur la circulation en limitant la plage horaire d'intervention de la société et en rendant les 2 files à la circulation en dehors des horaires d'intervention,

Considérant que la rue Camille Périer a des trottoirs étroits mais qui reçoivent un flux important de piétons,

Considérant qu'il convient donc de prendre des mesures pour le stationnement et la circulation aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14 novembre au 25 novembre 2022, les sociétés SRBG et Signature

sont autorisées à réaliser des travaux de création d'un plateau ralentisseur au droit du n°16 rue Camille Périer.

Article 2 : Stationnement

Dans cette même période, en dérogation à l'arrêté du 18 juin 1958 susvisé, les sociétés SRBG et Signature sont autorisées à stationner pendant toute la période des travaux et selon les besoins du chantier, au droit du n° 18 rue Camille Périer.

Le stationnement sera interdit face aux n° 11 à 17 rue Camille Périer, sauf aux véhicules et engins de chantier des pétitionnaires.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation des piétons

Dans cette même période, les sociétés SRBG et Signature prendront des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit de leur chantier. Elles organiseront soit leur traversée aux passages pour piétons existants de part et d'autre du tronçon, soit un cheminement sécurisé le long de leurs travaux. En dehors des horaires d'intervention, dans la mesure du possible par rapport aux contraintes techniques et de sécurité, les sociétés s'efforceront de rendre le trottoir à la circulation piétonne. A défaut, elles s'assureront que les cheminements de déviation sont bien sécurisés.

Article 4 : Circulation des véhicules

Dans cette même période, les sociétés SRBG et Signature sont autorisées à neutraliser une voie de circulation pour la réalisation des travaux.

La circulation pourra être neutralisée et déviée pour les besoins du chantier, une déviation sera mise en place.

Pendant toute la durée des travaux, la circulation des poids lourds sera déviée en amont du chantier vers le boulevard de la République et le quai du Nymphée.

Article 5 : Les sociétés exécutant les travaux ci-dessus mentionnés auront la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit.

Elles seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elles seront également responsables des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 6 : Information des usagers

Le présent arrêté sera obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par les sociétés en charge des travaux. Elles mettront également en place une semaine avant son intervention un panneau informant les usagers des difficultés de circulation, en mentionnant les dates et horaires.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société SRBG
- Société Signature
- Centre de secours
- Keolis

NOTIFIÉ, le 16/1/2022

PUBLIÉ, le